

**Deputy Minister of Revenue of
Quebec** *Appellant*

v.

Société nationale de fiducie *Respondent*

and

National Bank of Canada *Intervener*

INDEXED AS: SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE v.
QUEBEC (DEPUTY MINISTER OF REVENUE)

File No.: 21842.

1991: May 10.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka and Gonthier JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Taxation — Trustee — Trustee realizing on security
provided for in trust deed without notifying Ministère du
Revenu — Notice of assessment sent to trustee —
Whether trustee appointed pursuant to Special Corpo-
rate Powers Act one of the persons provided for in s. 14
of the Act respecting the Ministère du Revenu — Special
Corporate Powers Act, R.S.Q., c. P-16 — Act respecting
the Ministère du Revenu, R.S.Q., c. M-31, s. 14.*

Statutes and Regulations Cited

*Act respecting the Ministère du Revenu, R.S.Q., c.
M-31, s. 14 [am. 1980, c. 11, s. 66].*
Special Corporate Powers Act, R.S.Q., c. P-16.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of
Appeal, [1990] R.J.Q. 92, reversing a judgment of the
Provincial Court, [1986] R.D.F.Q. 232. Appeal dis-
missed.

Pierre Séguin and Yves Ouellette, for the appellant.

*Alain Robichaud and Gilles Godin, Q.C., for the
respondent.*

**Sous-ministre du Revenu du
Québec** *Appellant*

a c.

Société nationale de fiducie *Intimée*

b et

Banque nationale du Canada *Intervenante*

RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE c.
QUÉBEC (SOUS-MINISTRE DU REVENU)

N^o du greffe: 21842.

1991: 10 mai.

d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

e *Droit fiscal — Fiduciaire — Réalisation des garanties
prévues à l'acte de fiducie sans en aviser le ministère du
Revenu — Avis de cotisation envoyé au fiduciaire — Un
fiduciaire nommé en vertu de la Loi sur les pouvoirs
spéciaux des corporations est-il l'une des personnes
visées par l'art. 14 de la Loi sur le ministère du Revenu?
— Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations,
L.R.Q., ch. P-16 — Loi sur le ministère du Revenu,
L.R.Q., ch. M-31, art. 14.*

g

Lois et règlements cités

*Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., ch. M-31, art. 14
[mod. 1980, ch. 11, art. 66].*
h *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, L.R.Q.,
ch. P-16.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du
Québec, [1990] R.J.Q. 92, qui a infirmé un jugement
de la Cour provinciale, [1986] R.D.F.Q. 232. Pourvoi
rejeté.

Pierre Séguin et Yves Ouellette, pour l'appellant.

j *Alain Robichaud et Gilles Godin, c.r., pour l'inti-
mée.*

Pierre Lepage and Laurent M. Themens, for the intervenier.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—The appeal is dismissed with costs. We are all in agreement with LeBel J.A. of the Quebec Court of Appeal, for the reasons he gives in his judgment, that a trustee appointed pursuant to the *Special Corporate Powers Act*, R.S.Q., c. P-16, is not one of the persons provided for in s. 14 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, as worded at the time of the notice of assessment in this case.

It is therefore not necessary for us to consider the scope of the words “payable out of” found in s. 14.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Ouellette, Desruisseaux, Veillette, Montréal.

Solicitors for the respondent: de Granpré, Godin, Montréal.

Solicitors for the intervenier: McCarthy, Tétrault, Montréal; Leduc, LeBel, Montréal.

Pierre Lepage et Laurent M. Themens, pour l'intervenante.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le pourvoi est rejeté avec dépens. Nous sommes tous d'accord avec le juge LeBel de la Cour d'appel du Québec et pour les motifs qu'il énonce dans son jugement qu'un fiduciaire nommé en vertu de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., ch. P-16, n'est pas une des personnes prévues à l'art. 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31, tel que rédigé à l'époque de l'avis de cotisation dans la présente cause.

Il n'est donc pas nécessaire de nous prononcer sur la portée des mots «payables sur» que l'on retrouve à l'art. 14.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Ouellette, Desruisseaux, Veillette, Montréal.

Procureurs de l'intimée: de Granpré, Godin, Montréal.

Procureurs de l'intervenante: McCarthy, Tétrault, Montréal; Leduc, LeBel, Montréal.